



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transport de marchandises

Question écrite n° 91508

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la situation des transporteurs routiers. Dans le secteur routier de marchandises, la taxe professionnelle représente 1,17 % du chiffre d'affaires contre 0,5 % dans l'industrie. Par salarié, le montant de la taxe professionnelle se situe entre 1 500 euros et 2 800 euros. Le transport constitue pourtant une prestation au service de l'industrie. La taxe professionnelle par nature ne frappe que les entreprises établies en France alors que le marché des transports routiers est organisé à l'échelle de l'Union européenne. De plus, les entreprises non résidentes qui réalisent du cabotage ne sont pas assujetties à la taxe professionnelle. Le poids de cette dernière pèse fortement sur la compétitivité des entreprises françaises et constitue une importante source de distorsion de concurrence. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il entend prendre des mesures en la matière.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2005, le dégrèvement « camion » de taxe professionnelle a été sensiblement amélioré. Celui-ci, jusqu'alors fixé à 366 euros pour l'ensemble des véhicules de 7,5 tonnes ou plus, a été revalorisé à 700 euros pour les véhicules de 16 tonnes ou plus, et porté à 1 000 euros pour les véhicules d'un poids égal ou supérieur à 16 tonnes répondant aux normes de pollution « Euro II » ou supérieures. La mesure a été appliquée à compter du 1er janvier 2005. Conformément à la loi du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement, dont le dispositif a été aménagé par la loi de finances pour 2005, les acquisitions de véhicules neufs entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2005 ouvrent droit à un dégrèvement au titre des investissements nouveaux (DIN). La loi de finances pour 2006 a pérennisé ce dégrèvement pour les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2006. Le régime du DIN n'est pas cumulable avec celui du dégrèvement « camion » mais l'entreprise peut opter pour le dégrèvement le plus favorable.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91508

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 avril 2006, page 3848

Réponse publiée le : 16 janvier 2007, page 647